

## Arrêt

n° 236 894 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GYSELEN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Gazaoui de souche, vous seriez né en 1997 à Khan Younis (KY), et y vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.*

*Vous auriez quitté Gaza le 14/04/2018 par la voie terrestre en direction d'Egypte, d'où vous auriez rejoint par voie aérienne la Turquie, puis par voie maritime la Grèce, où vous seriez arrivé le 01/05/2018, et où vous avez introduit, selon vous, sous la contrainte, une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous auriez invoqué (i) les tracasseries dont vous auriez été victime à plusieurs reprises de la part du Hamas, (ii) un conflit opposant votre famille à la famille [A. T.], ainsi que (iii) la situation sécuritaire à Gaza.*

*Le 5/10/2018, les autorités grecques vous ont accordé la protection internationale en qualité de réfugié, et vous ont délivré un titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection internationale, valable du 22/10/2018 au 21/10/2021.*

*Votre titre de séjour en poche, vous auriez quitté la Grèce en janvier 2019 par voie maritime en direction de l'Italie, d'où vous auriez gagné en bus la Belgique, où vous seriez arrivé le 19/01/2019, et où vous avez introduit une DPI le 31/01/2019, à la base de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes invoqués à la base de votre DPI en Grèce.*

*A l'appui de votre DPI en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport (1ère page) palestiniens, votre acte de naissance et 2 convocations du Hamas.*

*Deux frères à vous sont actuellement en procédure d'asile en Belgique : [J.] (SP: X.XXX.XXX) et [A.] (SP: X.XXX.XXX) et ce depuis le 13/05/2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.**

**En effet, il ressort de vos déclarations (voir les Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.9) et des informations à disposition du Commissariat général (voir Farde bleue, doc.1) que les autorités grecques vous ont accordé, en date du 05/10/2018, la protection internationale en qualité de réfugié, et un titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection internationale, valable du 22/10/2018 au 21/10/2021 .**

*L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.*

*Vous invoquez le fait d'avoir été arrêté 3 fois en Grèce (NEP, p.10). Concernant votre 1ère arrestation, vous expliquez que la police était à la recherche des réfugiés irakiens qui seraient à l'origine d'un affrontement qui aurait eu lieu dans le camp où vous viviez, entre réfugiés irakiens et afghans, et que la police vous aurait embarqué parce qu'elle n'aurait pas trouvé les personnes recherchées (NEP, p.11). C'est une pratique courante et légale de la police de détenir provisoirement des personnes présentes sur le lieu d'un incident, le temps d'établir les responsabilités et d'identifier les fautifs, ce pendant une durée qui varie d'un pays à l'autre. Quant à vos 2è et 3è arrestations, l'analyse de vos déclarations montre qu'elles seraient consécutives à un contrôle des documents de séjour en Grèce (NEP, p.11). En l'état, il n'est pas permis de considérer ces arrestations d'arbitraires ou abusives. Quant aux mauvais traitements (humiliations, frappes, etc..) que vous dites avoir subis au cours de vos détentions et au fait que vous ne receviez pas à manger (ibid), soulignons d'abord le fait que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la crédibilité de vos dires.*

Toutefois, à supposer ces faits établis, le Commissariat général considère qu'ils seraient commis par des individus spécifiques au sein de la police grecque, mais aucun élément concret ne me permet d'affirmer qu'ils seraient dus à une politique systématique des autorités grecques. D'autant qu'il existe en Grèce, comme dans les autres pays de l'Union européenne, des mécanismes de protection de la population contre les abus de police, auxquels vous auriez pu recourir. Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à votre crainte de retourner en Grèce en raison des arrestations dont vous y auriez été victime.

Vous invoquez également avoir été victime de racisme en Grèce (NEP, p.10). Invité à expliquer des situations de racisme vous déclarez qu'on refusait de vous vendre des biens dans beaucoup de magasins (ibid) ; que des personnes fondaient sur vous avec leur véhicules (ibid) ; que des femmes grecques déplaçaient leurs sacs lorsque vous montiez dans des bus (ibid). Ces faits que vous invoquez, n'ayant pas été commis par les autorités grecques, et n'étant pas le résultat d'une politique de ces autorités, ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant que vous n'avez jamais porté plainte pour ces faits de racisme et/ou d'incivilités et que de tels faits, peuvent malheureusement se produire dans toute ville en Europe.

Vous invoquez également l'insécurité liée au trafic de drogues (NEP, p.10). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes lié au trafic de drogues (NEP, p.11). Le Commissariat général estime que la simple évocation du trafic de drogues en Grèce ne suffit pas à justifier d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour en Grèce. Vous invoquez également vos conditions de vie en Grèce, en particulier l'absence de couverture médicale et l'absence de formation (NEP, p.10). Concernant la prise en charge médicale, il ressort de vos déclarations que vous voyiez un médecin pour votre problème de dépôt de sel quand vous en aviez besoin, lequel vous prescrivait des calmants (NEP, p.11). Il n'est de ce fait pas permis de conclure en une absence de couverture médicale comme vous tentez de présenter. A cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé n'est plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui est lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. Arrest RVV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, ainsi que votre acte de naissance (Farde Documents, doc.1-3) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux convocations que vous déposez (Farde Documents, doc.4), elles sont liées à vos éventuels problèmes à Gaza. Toutefois votre demande de protection internationale s'analyse au regard de la Grèce et non au regard de Gaza (Palestine).

## **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

### 2. Thèse des parties

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de

*statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] [du] principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; [...] [et du] principe de précaution ».*

Il souligne en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » et que de ce fait, il est nécessaire que le Commissaire général exerce celle-ci « dans les limites du raisonnable, explique correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande [...] de la partie requérante ». Il déplore en l'espèce que ce dernier n'ait procédé à aucune « appréciation individualisée » et conteste fermement l'analyse faite dans la décision querellée.

A cet égard, il expose qu'il a été condamné à vivre dans des conditions « pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes en Grèce » et que la protection conférée par les autorités grecques n'est pas effective. Il avance qu'aucun des faits qu'il a relatés par rapport à ses conditions de vie « déplorables » n'ont été remis en cause. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas apprécié « [...] sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [s]a situation particulière [...] ». Il regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné la situation sur le terrain en Grèce et n'ait joint au dossier administratif aucune information ou rapport concernant la Grèce.

Pour appuyer sa thèse, il se réfère à diverses sources d'informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, aux possibilités d'intégration et d'accès à l'éducation, d'accès aux services sociaux et de problèmes de racisme - ainsi qu'à certains enseignements tirés de la jurisprudence tout en renvoyant à ses déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce.

Il en conclut qu'il « [...] ne peut retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec [...] [ ; ] [que] [l]a protection qui lui a été octroyée n'est que théorique [...] [ ; ] [qu'il] a expliqué avoir vécu dans la rue, sans avoir accès aux soins psychologiques dont [il] a besoin [...] [ et ] [qu'il] n'a aucunement été protégé par les autorités grecques ».

En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en réfère à l'intégralité de ses écrits de procédure.

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. Comme mentionné précédemment, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 48/6 et 48/7 de cette même loi. En conséquence, en ce qu'il est notamment pris de la violation de ces articles, le moyen unique est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision les aurait violés. Le même constat peut être fait en ce que la requête invoque l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 78 et 79).

3.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

3.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 5 octobre 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 21 octobre 2021, comme l'atteste le document du 3 mars 2019 (v. farde « Informations sur le pays »).

Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.5. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas joint au dossier administratif d'information ou de rapport concernant la Grèce. En effet, comme mentionné précédemment, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La critique manque de pertinence.

3.6. Dans sa requête, le requérant qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce reste toutefois en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CDFUE »).

En effet, il ressort de la lecture de la « Déclaration » (v. pp. 9 et 10) et des notes de l'entretien personnel du requérant du 16 octobre 2019 (v. pp. 9, 10, 11 et 12) :

- qu'il ne déclare, à aucun moment, avoir rencontré de problème au niveau de l'accès au logement en Grèce ; dans sa « Déclaration », il précise qu'après son arrivée en Grèce en mai 2018, il a vécu dans un centre durant trois mois, qu'ensuite, il a loué un appartement, d'abord sur l'île de Chios durant environ trois mois, puis à Thessalonique pendant également approximativement trois mois ;
- qu'il ne démontre pas, avec des éléments précis et concrets, avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; il mentionne d'ailleurs avoir été reçu par un médecin en Grèce qui lui a donné des médicaments ; il ne produit, de surcroît, aucun commencement de preuve de nature à établir la pathologie dont il souffrirait, ainsi que l'urgence d'une réponse thérapeutique spécifique dont il aurait été arbitrairement privé par des prestataires indifférents, négligents ou incompetents ;
- que les trois gardes à vue qu'il aurait subies - qui ne sont nullement étayées - se situent dans des contextes spécifiques (détention de trois jours suite à un problème survenu entre afghans et irakiens dans le camp où il vivait et contrôles d'identité) et ne sont caractérisées par aucun incident manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; certes, le requérant fait état de comportements de la police qu'il a ressentis comme humiliants, mais tels qu'il les décrit et à les supposer établis, ces comportements ne peuvent pas être assimilés à des traitements inhumains et dégradants ;
- quant aux agissements racistes qu'il met en avant, rien n'indique, qu'il ne pourrait obtenir la protection des autorités grecques ;
- à propos du climat d'insécurité évoqué lié notamment au trafic de drogue, le requérant l'exprime en des termes très généraux, ne faisant état d'aucun problème concret à cet égard ; du reste, comme susmentionné, le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui venir en aide en cas d'incident.

Si dans sa requête, le requérant invoque avoir vécu dans la rue en Grèce « pendant un certain temps, sans alternative » (v. requête, pp. 12 et 77), cet élément ne trouve aucun écho dans les notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2019 ni dans sa « Déclaration ».

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil relève encore que le requérant, qui a obtenu le statut de réfugié le 5 octobre 2018 et un titre de séjour le 22 octobre 2018, a quitté la Grèce en janvier 2019, soit quelques mois plus tard. Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences mentionnées dans les informations générales qu'il cite.

Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce, et il ne démontre pas qu'il n'en bénéficierait actuellement plus. D'autre part, le requérant n'établit pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privé de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant ses jours en danger.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Dans sa requête, il se contente d'invoquer le fait qu'il est particulièrement vulnérable au vu de son état psychologique (requête, p. 77) mais ne développe nullement ses propos à cet égard ni ne les étaye d'un quelconque élément concret.

3.7. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD